

INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION

Dans le domaine du travail

Une personne handicapée ne peut, en raison de son handicap, faire l'objet d'aucune différence de traitement injustifiée, notamment en matière de recrutement, de rémunération, de formation ou de promotion professionnelle.

Dans le domaine de l'accès aux biens et aux services

Une personne handicapée ne peut, en raison de son handicap, se voir refuser de façon injustifiée la fourniture d'un bien ou d'un service.

La discrimination à raison du handicap est un délit passible de sanctions pénales (de 10 jours à 2 ans d'emprisonnement et de 9000 à 18000 euros d'amende).

“ **Il est strictement interdit de discriminer une personne en raison de son handicap** ”

PHOTO © GUYOTTE 09/2015

Le Haut Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation a pour mission de lutter contre les discriminations, au titre desquelles la discrimination à raison du handicap.

PERSONNES HANDICAPÉES

VOS DROITS

REPÈRES

Loi n° 1.410 du 2 décembre 2014
sur la protection, l'autonomie et la promotion
des droits et des libertés des personnes handicapées

Définition du handicap

« Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison soit d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs de ses fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, soit d'un trouble de santé invalidant »
(art 1er de la loi n° 1.410)

Pour bénéficier des droits reconnus par la législation sur les personnes handicapées, il faut avoir obtenu le

statut de personne handicapée* :

- attribué par la DASO sur avis de la Commission d'évaluation du handicap
- aux monégasques et résidents
- ayant un handicap au sens de l'article 1er de la Loi 1.410
- ayant un taux d'incapacité au moins égal à 50 %

* En dehors des dispositions sur la discrimination et sur la santé, applicables à toutes les personnes handicapées

Les garanties de ressources

L'allocation aux adultes handicapés (AAH)

Tout adulte attributaire du statut de personne handicapée a droit à une garantie de ressources minimales dont le montant est calculé compte tenu de la composition du foyer et de ses ressources. Des compléments à l'AAH peuvent être attribués afin de permettre la mise en application des mesures préconisées par le plan d'aide à la compensation du handicap, défini par la Commission d'évaluation du handicap.

L'allocation d'éducation spéciale (AES)

Tout enfant attributaire du statut de personne handicapée ouvre droit, au profit de la personne qui en assume la charge au sens de la législation sur les prestations familiales, à la perception d'une allocation d'éducation spéciale, versée en complément des allocations familiales. Des compléments à l'AES peuvent être attribués afin de permettre la mise en application des mesures préconisées par la Commission d'évaluation du handicap.

Pour vos démarches administratives

Pour tous renseignements relatifs aux droits liés au handicap (notamment demandes d'attribution de statut, d'allocations ou de cartes de priorité)

Contactez la DASO

(Direction de l'Action et de l'Aide Sociales)

Division de l'Inclusion Sociale et du Handicap

Par courrier : 23, avenue Albert II – 98000 Monaco

Par téléphone : (+377) 98 98 40 72

Horaires : de 9h30 à 17h du lundi au vendredi

Pour faire respecter vos droits

- Vous vous estimez lésé dans vos droits par une décision administrative ou le fonctionnement d'un service administratif monégasque ?
- Vous vous estimez victime de discrimination dans le secteur public ou privé ?

Contactez le Haut Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation

Par courrier : Les Jardins d'Apolline - Bloc A

1, Promenade Honoré II - 98000 MONACO

Par téléphone : (+377) 97 77 39 20

Par mail : contact@hautcommissariat.mc

Formulaire de saisine en ligne disponible à l'adresse suivante :
www.hautcommissariat.mc

Le logement

Une allocation logement est instituée pour les ressortissants monégasques ou résidents réguliers en Principauté depuis au moins trois ans, attributaires du statut de personne handicapée (sous condition de ressources et de prise en compte d'éventuelles autres allocations perçues au titre de l'aide au logement).

La santé

L'accès aux soins

Toute personne handicapée dispose des mêmes droits et libertés que ceux reconnus aux autres patients (consentement à l'acte médical, accès aux établissements de santé, conditions tarifaires, qualité des soins).

L'affiliation au régime de sécurité sociale

La personne handicapée bénéficiaire du statut, qui ne serait pas couverte par un régime de sécurité sociale obligatoire monégasque ou étranger, peut solliciter sa prise en charge et celle de ses ayants droit au titre de l'aide médicale gratuite et bénéficier des avantages sociaux qui y sont liés.

La scolarité et l'accueil pré-scolaire

L'élève handicapé bénéficie d'une scolarisation en milieu ordinaire ou, en fonction de ses besoins particuliers, au sein d'un établissement spécialisé.

Les enfants handicapés de moins de 6 ans sont accueillis au sein d'une structure d'accueil collectif ou, selon les cas, dans un établissement adapté.

Dans les deux cas, des aménagements spécifiques peuvent être mis en place.

Les cartes de priorité

Les personnes handicapées attributaires du statut peuvent bénéficier sur demande :

D'une carte de transport public gratuit, accompagnée le cas échéant d'un dispositif spécifique adapté aux déficients visuels.

Lorsque le taux d'incapacité est au moins égal à **80%**, les personnes peuvent également bénéficier sur demande :

D'une carte portant la mention « personne handicapée » attestant de ce statut, attribuée pour un an et renouvelable ;

D'une carte de stationnement pour personnes handicapées permettant à son titulaire et au tiers qui l'accompagne d'utiliser les places réservées à cet effet ;

D'une carte « priorité pour personne handicapée », permettant de bénéficier de la priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, espaces et salles d'attente et dans les établissements et manifestations accueillant du public.

Droits des travailleurs handicapés

Le statut de travailleur handicapé est attribué par la DASO, sur avis de la Commission d'orientation des travailleurs handicapés, à la personne ayant le statut de personne handicapée en vertu de la loi monégasque, ou en vertu de sa loi nationale ou de la loi de son lieu de résidence si elle travaille en Principauté.

Obligations de l'employeur

L'employeur a l'obligation de prendre des mesures appropriées pour permettre au travailleur handicapé d'accéder à un emploi ou de le poursuivre dans les conditions préconisées par la Commission d'orientation des travailleurs handicapés.

Aides financières de l'Etat

Pour faciliter l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés, une aide peut être consentie par l'Etat à l'employeur pour réaliser les travaux et aménagements nécessaires et pour rembourser une partie de la rémunération brute versée au travailleur handicapé.

Droits des aidants familiaux

Le statut d'aidant familial est attribué par la DASO, sur avis de la Commission d'évaluation du handicap et sur demande de la personne bénéficiaire du statut de personne handicapée ou de son représentant légal, à un membre de sa famille.

Le congé de soutien familial

Tout salarié attributaire du statut d'aidant familial et justifiant de deux ans d'ancienneté chez le même employeur, peut bénéficier d'un congé de soutien familial non rémunéré de 3 mois renouvelables (dans la limite d'un an).

L'aménagement des horaires de travail

Tout salarié attributaire du statut d'aidant familial peut solliciter de son employeur des aménagements d'horaires de travail nécessaires à l'accompagnement de la personne handicapée dont il s'occupe.

L'emploi par la personne handicapée majeure

L'aidant familial peut être embauché par la personne majeure qui bénéficie du statut de personne handicapée, à laquelle il apporte son aide.

La formation professionnelle

L'aidant familial peut bénéficier d'une formation destinée à parfaire l'aide qu'il apporte à un attributaire du statut de personne handicapée.

La couverture sociale

L'aidant familial qui ne travaille pas peut solliciter sa prise en charge au titre de l'aide médicale gratuite et bénéficier des avantages sociaux qui y sont liés.

“ **Tout travailleur handicapé dispose des mêmes droits que les autres travailleurs.** ”